

CONVENTION TRIENNALE

ENTRE :

- La Commune d'Ornex, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François Obez, dûment habilité par délibération du Conseil municipal D 2022 28 03 025 du 28 mars 2022,

D'UNE PART,

ET :

- L'Amicale des collègues d'Ornex (AMCO), représentée par sa Présidente, Madame Laetitia Douilliez, qui certifie qu'elle en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » ; l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la subvention

La Commune d'Ornex reconnaît l'importance de la mise en place d'un programme d'actions d'aide aux agents communaux, elle entend tenir compte de l'action que l'Amicale des collègues d'Ornex mène dans ce domaine et veut encourager ces activités.

La subvention visée par la présente convention est destinée à soutenir en particulier les actions suivantes :

- Prime annuelle pour vacances (versée sous forme de chèques vacances)
- Primes d'ancienneté
- Prime de départ en retraite
- Organisation d'activités communes à caractère culturel, sportif ou ludique
- Aide pour la rentrée scolaire (sous forme de bons d'achat)
- Prime de Noël (versée sous la forme de chèques cadeaux)
- Organisation d'un arbre de Noël et cadeaux pour les enfants.

Article 2 : Montant de la subvention

La commune d'Ornex s'engage à verser à l'Amicale des collègues d'Ornex la somme de 27 500 € pour l'année 2022. Le montant de cette subvention sera revu annuellement pour les années 2023 et 2024, dans le cadre de la procédure budgétaire de la commune. Ce montant s'entend toutes taxes comprises.

Article 3 : Conditions de la subvention

L'Amicale des collègues d'Ornex s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et s'interdit (article 15 du Décret du 2 mai 1938) d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre des actions visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit de la commune d'Ornex.

Pour la gestion de ladite subvention, l'association bénéficiaire a pour correspondant les services municipaux de la

commune.

Article 4 : Contrôles des services municipaux

L'association AMCO doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses ou tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du CGCT).

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du CGCT) ; ces documents sont certifiés par le Président de l'association.

Si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est annuellement supérieur à 150 000 €, le bilan et le compte de résultat à communiquer à la commune d'Ornex, devront être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes (loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

L'association reconnaît être informée que, si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 €, elle est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social : son budget, ses comptes, les conventions prévues et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

- La subvention municipale sera versée en une seule fois sur le compte bancaire de l'AMCO.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Fait à Ornex, le

Le Maire

La Présidente

Jean-François Obez

Laetitia Douilliez

